

Cour Suprême du Togo

DECISION N° 01 du 14 septembre 1995 relative à la conformité à la constitution de la loi organique du 03 juillet 1995 portant fixation et détermination de l'indemnité parlementaire et autres avantages dus aux députés

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, composée de :

M. Emmanuel Kouami APEDO, Président de la Cour Suprême, Président ;

MM. Aboudou ASSOUMA et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, Membres ;

Régulièrement saisie par lettre du Président de la République en date du 16 août 1995, enregistrée au greffe de la Cour le 04 septembre 1995, conformément aux dispositions des articles 104 alinéa 4 et 154 de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67, 104 et 154 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique soumise à la Chambre pour examen de sa conformité à la Constitution est relative à l'indemnité parlementaire et aux autres avantages dus aux députés ;

Considérant que l'article 6 de ladite loi, en disposant que les membres du personnel de l'enseignement supérieur, députés à l'Assemblée nationale perçoivent, "en outre l'indemnité parlementaire, les rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles" semble autoriser un cumul de rémunération publique avec l'indemnité parlementaire sans y apporter une limite, en méconnaissance du principe général de droit sur le cumul de fonctions publiques ou d'une fonction publique et des activités privées ;

Considérant que l'adjonction des termes "dans les limites fixées par les textes en vigueur" ne suffit pas à lever l'incertitude ;

DECIDE :

Article premier — L'article 6 de la loi organique du 03 juillet 1995 relative à l'indemnité parlementaire est conforme à la Constitution sous réserve de précision sur le non cumul par les personnes visées de la totalité de l'indemnité parlementaire et des rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles.

Art. 2 — Sont déclarés conformes à la Constitution tous les autres articles de la loi organique du 03 juillet 1995 relative à l'indemnité parlementaire.

Art. 3 — La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Délibérée par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême en sa séance du quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Et ont signé :

APEDO

ASSOUMA

ABOUDOU-SALAMI

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Décision n° 574/CRT-DP du 4-9-95 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. PEDANOU Massenou Dodji, administrateur civil en chef 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration générale est porté pour compter du 1^{er} mars 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1 736 664) francs au titre de son 6^e enfant : Afi, née le 08 septembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SIX (434 166) francs pour compter du 1^{er} mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. PEDANOU Massenou Dodji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant, Afi, née le 08 septembre 1978 pour compter du 1^{er} mars 1995.

Décision n° 575/CRT-DP du 4-9-95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1 123 452) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBO-DJAN Labité Agou Gogama, conseiller adjoint d'orientation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.